

Distr.  
LIMITEET/C.2/L.441  
13 juin 1961

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-septième session  
Point 5 de l'ordre du jour

PETITIONS DISTRIBUEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 85 ET COMMUNICATIONS  
DISTRIBUEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DU REGLEMENT INTERIEUR

Projet de 262ème rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. John G. BACON (Etats-Unis d'Amérique)

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné à sa 551ème séance, conformément au paragraphe 8 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle et comme le prévoient les paragraphes 3 et 5 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, les vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième rapports du Comité du classement des communications (T/C.2/L.438, 439 et 440).
2. Ces rapports avaient trait à 544 communications, dont 252 figuraient dans les documents mentionnés ci-dessous et avaient été provisoirement classés comme suit par le Comité du classement des communications :

<u>Territoire</u>	<u>Colonne 1</u> <u>Pétitions auxquelles</u> <u>la procédure établie</u> <u>est applicable</u>	<u>Colonne 2</u> <u>Pétitions concernant des</u> <u>problèmes généraux aux</u> <u>termes du paragraphe 2</u> <u>de l'article 85</u>	<u>Colonne 3</u> <u>Communications</u> <u>distribuées en</u> <u>application de</u> <u>l'article 24</u>
Samoa-Occidental		T/PET.1/L.5	
Tanganyika	T/PET.2/241, 242, 243 et Add.1, 244-246		T/COM.2/L.57, L.58, L.59, L.60 et Add.1, L.61
Ruanda-Urundi	T/PET.3/121 et Add.1, 122-130, 131 et Add.1, 132-135	T/PET.3/L.40-L.45, L.46 et Add.1, L.47- L.53, L.54 et Add.1, L.55-L.117	T/COM.3/L.39- L.49
Cameroun sous administration du Royaume-Uni	T/PET.4/195/Add.1 T/PET.4/198-204	T/PET.4/L.85-L.87, L.88 et Add.1, L.89-L.167	T/COM.4/L.56 et Add.1, L.57-L.70
Iles du Pacifique	T/PET.10/32		T/COM.10/L.3

3. Le Comité permanent a approuvé la recommandation du Comité du classement des communications de classer comme manifestement déraisonnable aux termes du paragraphe 4 de l'article 85 du règlement intérieur une communication d'un pétitionnaire précédent (T/PET.2/235 et résolution 2026 (XXVI)) qui revendique à nouveau le trône du "royaume de Bungodimwe".

4. Le Comité permanent a également approuvé la décision du Comité du classement des communications<sup>1/</sup> selon laquelle il n'y avait pas lieu de classer et de distribuer 291 communications concernant l'ancien Territoire sous tutelle de la Somalie et reçues à la fin de la période de tutelle.

5. Le Comité permanent des pétitions n'a apporté aucun changement au classement provisoire proposé par le Comité du classement des communications.

1/ Voir T/C.2/L.438, par. 7.

6. Le Comité permanent recommande, conformément au paragraphe 5 de l'article 90 du règlement intérieur, que les pétitions concernant des problèmes généraux qui ont été distribuées en application du paragraphe 2 de l'article 85, ainsi que les communications distribuées en application de l'article 24 qui évoquent des problèmes généraux et qui sont énumérées dans les colonnes 2 et 3 du paragraphe 2 du présent rapport, soient examinées par le Conseil de tutelle.

7. A sa séance, le juin 1961, le Comité permanent des pétitions a adopté le présent rapport par voix contre , avec abstentions.

-----